

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Nous, soussigné, Maire de la Commune d'AMPLEPUIS ;

Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-10-19-002 du 19 octobre 2020 règlementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire demandée le 28/09/2026 par LE VAL DE REINS CYCLISTE, à l'occasion d'une compétition sportive ;

ARRETONS :

Article 1^{er} **LE VAL DE REINS CYCLISTE** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à la piste de BMX de Coucy, à l'occasion d'une compétition sportive ;

- Le dimanche 28 février 2027 de 08h à 01h

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des trois premiers groupes, à savoir :

- boissons du premier groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- boissons du troisième groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'obligation de refuser de servir une boisson alcoolisée à des gens manifestement ivres ainsi que l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : M. le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Amplepuis **LE VAL DE REINS CYCLISTE** sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

La présente autorisation devra être présentée, sur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 3), dans un délai de deux mois à compter, soit de la date de notification, en ce qui concerne les intéressés, soit de la date de publication en ce qui concerne toute autre personne estimant avoir un intérêt à agir en justice. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site www.telerecours.fr

Article 6 : Cet arrêté sera diffusé à la Gendarmerie d'AMPLEPUIS et publié sur le site internet de la mairie

Le maire certifie sous sa responsabilité la caractère exécutoire de cet acte.

Fait à Amplepuis, le 23/10/2026

Le Maire
Didier FURNEL

